

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

### COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 14 MAI 2007

SERVICE : Pôle développement / Direction aménagement rural – environnement  
Service agriculture – aménagement de l'espace

**OBJET : Elaboration d'une politique départementale de réglementation des boisements.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

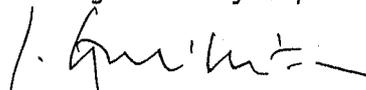
VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 13 avril 2007 ;  
.../...

La Commission permanente du Conseil général de la Haute-Vienne, légalement convoquée par sa Présidente, s'est réunie dans la salle de réunion François Mitterrand, 43 avenue de la Libération à Limoges, sous la présidence de Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Présidente.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. VIROLE et de Mme JARDEL, excusés.

Extrait certifié conforme  
La Présidente du Conseil général  
certifie le caractère exécutoire  
de la présente décision

Limoges, le 15 mai 2007  
Pour la Présidente du Conseil général  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

  
Jean GUILLIER

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière du Limousin en date du 10 avril 2007 ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil général.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une répartition équilibrée des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, le Département entend poursuivre une politique de réglementation des boisements.

La Commission permanente du Conseil général, après en avoir délibéré, adopte à cet effet le présent règlement départemental des boisements.

**Article 1** : La définition des zones de boisement et la délivrance des autorisations de boisement dans le département de la Haute-Vienne, sont établies en invoquant l'un des motifs suivants :

1. maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
2. préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage et de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
3. atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
4. atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

**Article 2** : Sont concernés par la réglementation des boisements les plantations et semis d'essences forestières, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, et les replantations après coupe rase dans les massifs dont la superficie ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 5 et qui se situent dans les zones réglementées.

Ne sont pas concernés :

- ❖ les parcs ou jardins clos attenants à une habitation visés à l'article L.126-1 du code rural, sans précision de superficie ;
- ❖ les pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- ❖ les productions de sapins de Noël : elles sont autorisées sur l'ensemble des communes concernées. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la date de plantation, la section, le numéro des parcelles, la surface, la densité et la nature des essences auprès du Conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural.
- ❖ les arbres fruitiers.
- ❖ les haies champêtres (composées de différentes essences et différentes strates).

.../...

**Article 3 :** Cette réglementation est mise en œuvre dans le département de la Haute-Vienne, dans les zones consignées sur la carte annexée à la présente délibération. Elle pourra être étendue aux autres communes, à l'initiative du Département.

**Article 4 :** En cas de plantations, replantations ou semis autorisés, le propriétaire doit respecter une distance minimale de recul de :

- ❖ 2 m par rapport aux fonds voisins si ceux-ci sont en nature de bois ;
- ❖ 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- ❖ 4 m par rapport à l'emprise des routes goudronnées ;
- ❖ 6 m de l'axe des chemins publics ;
- ❖ 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les plantations de feuillus ;
- ❖ 10 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les plantations de résineux ;
- ❖ 50 m par rapport aux espaces habités.

Ces distances peuvent faire l'objet d'une modulation à l'initiative des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Elles doivent être consignées pour chaque commune dans les délibérations réglementant les boisements sur toutes les parcelles cadastrales concernées, tenir compte du code civil et des usages locaux.

**Article 5 :** Le seuil de superficie d'un massif forestier en dessous duquel les interdictions et réglementations de semis ou replantations d'essences forestières peuvent être appliquées aux terrains boisés après coupe rase sur tout ou partie de leur surface est fixé dans le département de la Haute-Vienne à **QUATRE hectares**. Ces massifs sont considérés comme situés en périmètre réglementé.

**Article 6 :** A l'intérieur des périmètres réglementés, tout projet de semis, plantations ou replantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la Présidente du Conseil général. La déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles ou parties de parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues et la nature des fonds voisins. Sont joints un plan de situation et un plan cadastral.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Présidente du Conseil général notifie au demandeur l'acceptation ou le refus de l'autorisation de boisement.

Il en est de même pour la reconstitution après coupe rase dans les massifs boisés situés à l'intérieur d'un périmètre interdit ou réglementé défini à l'article 5 et dont la surface **est inférieure à 4 ha**.

La durée de validité des autorisations de boisements et reboisements soumises à déclaration est de **CINQ ans**. Elles cessent de plein droit dès la mise en œuvre d'une procédure de révision.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions de la présente délibération donnent lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et 10 du code rural.

**Article 8 :** Les zonages établis pour chaque commune ont une validité de dix ans sauf révision justifiée pour des raisons particulières.

**Article 9 :** La présente délibération est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.